NOTE DE SYNTHESE SUR LES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Conseil Municipal de la commune de Noailhac

Date : 20/11/2025

La société **EOLE 4 ENERGY SAS**, **au profit de sa filiale NOAILHAC ENERGIES SAS, en cours de constitution**, a initié des études approfondies en vue de l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la **Commune de Noailhac**. Elle souhaite conclure avec la commune une **promesse de constitution de servitudes** (ci-jointe à la présente convocation) en vue d'utiliser les chemins ruraux relevant du domaine privé de la commune.

L'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet de parc éolien sur la **Commune de Noailhac**, installation qui relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées à l'article article L. 511-1 du code de l'environnement, **EOLE 4 ENERGY SAS, via sa filiale NOAILHAC ENERGIES SAS, en cours de constitution,** souhaite conclure avec la commune une promesse de constitution de servitudes sur le chemin rural suivant, appartenant à la commune mais relevant de son domaine privé :

- Chemin rural dit « Chemin du pont du Grèl » : H 116, H 119, H 120, H 125, H 130, H 131, H 132, H 137, H 138, H 142, H 144

En cas de réussite du projet, **EOLE 4 ENERGY SAS,** via **sa filiale NOAILHAC ENERGIES SAS, en cours de constitution** et la **Commune de Noailhac** pourront ainsi convenir d'une **convention de servitudes** qui permettra d'utiliser ce(s) chemin(s) pour accéder au parc éolien, le raccorder au moyen de câbles souterrains, ou instaurer un survol de pales.

En contrepartie de la constitution de l'ensemble des servitudes nécessaires, **EOLE 4 ENERGY SAS, via sa filiale NOAILHAC ENERGIES SAS, en cours de constitution** versera à la **Commune de Noailhac** une **indemnité annuelle de 1 000 euros / MW**, indexée sur le nombre de MW qui seront installés sur le territoire communal, indépendamment de la longueur de chemins utilisés ou de l'emprise des servitudes. En complément de l'indemnité par Période annuelle, une indemnité de 1 000 € par MW installé par le Bénéficiaire sur le territoire de la **Commune de Noailhac**, sera versée en une fois, à la date d'ouverture de chantier.